4° Les travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

service-public.fr

> À quelles conditions un salarié peut-il cumuler plusieurs emplois ? : Cumul non soumis à la durée maximale légale de travail

Titre VII : Contrôle du travail illégal

Chapitre Ier : Compétence des agents

Section 1: Dispositions communes.

L. 8271-1 LOI n°2011-672 du 16 juin 2011 - art. 8

■ Legif. ≡ Plan ♠ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Les infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'article *L. 8211-1* sont recherchées et constatées par les agents de contrôle mentionnés à l'article *L. 8271-1-2* dans la limite de leurs compétences respectives en matière de travail illégal.

Circulaires et Instructions

> Circulaire interministérielle relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le travail illégal 2013-2015

L. 82/1-1-1 LOI nº2011-672 du 16 juin 2011 - art. 83

Les infractions au *premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975* relative à la soustraitance sont constatées par les agents mentionnés à l'article *L. 8271-1-2*. Ces infractions sont punies d'une amende de 7 500 €.

Les agents de contrôle compétents en application de l'article L. 8271-1 sont :

- 1° Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1;
- 2° Les officiers et agents de police judiciaire ;
- 3° Les agents des impôts et des douanes ;
- 4° Les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés ;
- 5° Les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;
- 6° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;
- 7° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres ;
- 8° Les agents de l'institution mentionnée à l'article *L. 5312-1*, chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet :

p.1131 Code du travail